

## ANNEXE «B»

## RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE

I. Sous réserve de ce qui suit, les responsabilités du Gouvernement de la République Gabonaise relativement à un projet en particulier seront déterminées dans l'entente subsidiaire portant sur ledit projet selon le principe de frais partagés entre le Gouvernement de la République Gabonaise et le Gouvernement du Canada.

Sans limiter la généralité de ce qui précède et à moins d'indication contraire dans les ententes subsidiaires, le Gouvernement de la République Gabonaise acquittera ou fournira ce qui suit:

- 1) Dépenses liées au personnel canadien:
  - a) une partie des salaires, honoraires, indemnités et autres avantages sociaux selon le principe des frais partagés;
  - b) les dépenses de voyage et celles des personnes à charge entre le lieu normal de résidence et le port d'entrée et de départ au Gabon;
  - c) les frais de transport, entre le lieu normal de résidence et le port d'entrée et de départ au Gabon, des effets personnels et ménagers, et de ceux des personnes à charge, ainsi que du matériel technique et spécialisé requis par le personnel pour l'exécution de ses fonctions.
- 2) toute assistance officielle qui pourra être requise pour faciliter les déplacements du personnel canadien dans l'exercice de ses fonctions au Gabon;
- 3) les surestaries encourues suite à des délais de déchargement de l'équipement, des produits, du matériel, des fournitures et des biens requis pour l'exécution du projet, ainsi que des effets personnels et ménagers des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge;
- 4) toute assistance officielle qui pourra être nécessaire pour accélérer le dédouanement des articles mentionnés à l'alinéa 3);